

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

19 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1 à 8.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux, Mme Véronique Salvi et M. Christos Doulkeridis | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et M. Eddy Fontaine | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Françoise Bertieaux, Mme Véronique Salvi et M. Christos Doulkeridis

A l'article 27, les mots

« Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017 »

Sont remplacés par

« Sauf en ce qui concerne les dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 17, les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017 ».

Justification

Les articles 10 à 16, relatifs à la fonction de conseiller académique, introduisent ce nouveau dispositif dans la perspective de la rentrée académique 2017-2018. Pour cette raison, l'article 17 a prévu pour ces dispositions une date d'entrée en vigueur différente de l'ensemble du décret-programme.

Toutefois, pour des raisons légistiques et afin d'assurer la cohérence du texte, il importe d'apporter cette précision à l'article 27, réglant l'entrée en vigueur des autres dispositions du texte.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Véronique Salvi et M. Eddy Fontaine

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Art. 14.- À partir de l'année académique 2017-2018, une subvention est allouée par arrêté ministériel à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de recruter un nombre de conseillers académiques en fonction du nombre moyen d'étudiants sur les quatre dernières années académiques :

- 1° de 300 à 2.000 étudiants : 1 ETP
- 2° de 2.000 à 8.000 étudiants : 1 ETP supplémentaire par tranche de 2.000 étudiants
- 3° de 8.000 à 16.000 étudiants : 0,5 ETP supplémentaire par tranche de 2.000 étudiants
- 4° à partir de 16.000 étudiants : 0,5 ETP supplémentaire par tranche de 4.000 étudiants

Pour les Etablissements ayant de 0 à 300 étudiants, seul 0,5 ETP est alloué.

La subvention allouée à chaque établissement est calculée en appliquant la formule suivante :

1° pour l'année budgétaire 2017 : 19.459 euros par ETP

2° pour l'année budgétaire 2018 : 59.459 euros par ETP.

À partir de l'année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Justification

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2017, 1,8 millions d'euros sont prévus pour le financement des conseillers académiques. En 2018, qui représentera la première année pleine d'exécution de la mesure, le coût est estimé à 5,2 millions d'euros. Le présent amendement apporte des précisions quant au mécanisme de subventionnement appliqué aux établissements d'enseignement supérieur.

Depuis l'examen du projet de décret-programme et des amendements en commission le 4 juillet dernier, certaines ESA ayant une population inférieure à 300 étudiants ont émis une demande visant à bénéficier également de conseillers académiques.

En effet, l'amendement initial n'allouait aucun ETP pour les Établissements de moins de 300 étudiants (pour rappel : de 300 à 2.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Par tranche de 2.000 étudiants, de 2.000 à 8.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique supplémentaire est alloué. Ensuite, par tranche de 2.000 étudiants de 8.000 à 16.000 étudiants, le financement d'un demi-ETP supplémentaire par conseiller académique est alloué. Ensuite, à partir de 16.000 étudiants, un demi-ETP supplémentaire est alloué par tranche de 4.000 étudiants).

Suite à la sollicitation des ESA qui ont moins de 300 étudiants, le dispositif a été adapté et seul 0,5 ETP leur est alloué.

A noter que le financement par ETP est fixé pour l'année 2017 à un montant qui tient compte de la période du 15 septembre au 31 décembre 2017. Le financement en 2018 est le financement pour une année complète. À partir de l'année 2019, l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement des conseillers académiques est annuellement indexée.